

Arrêt

n° 256 652 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 26 septembre 1964 à Mwendokibuye. Vous êtes de confession catholique et de l'ethnie hutu.

Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2007 et introduisez le 29 janvier 2007 une demande de protection internationale. A l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants : Vous avez quitté le Rwanda pour le Congo en juillet 1994 et vous êtes réfugié dans le camp de Kashusha à Bukavu

jusqu'en octobre 1996, date à laquelle le camp est attaqué et à la suite de quoi vous fuyez dans différents autres camps. En juillet 1997, votre épouse disparaît lors d'une tentative de rapatriement forcé. Le 28 août 1997, vous êtes rapatrié au Rwanda. Le 28 août 1998, vous êtes arrêté car vous avez franchi les frontières du territoire communal où vous étiez assigné à résidence. Durant votre détention, vous êtes maltraité. Vous vous évadez le 25 décembre 1999. Vous vous réfugiez à Kinshasa. En 2006, vous êtes arrêté plusieurs fois. On vous reproche d'être rwandais. Vous quittez le Congo pour la Belgique le 27 janvier 2007. Le 16 juillet 2007, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°8112 du 28 février 2008.

Le 30 mars 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 16 septembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°55137 du 28 janvier 2011.

Le 5 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC) en 2014 et les craintes de persécution en découlant en cas de retour au Rwanda. Votre demande a été déclarée recevable en date du 30 octobre 2019 et vous avez été entendu par le CGRA le 12 novembre 2020.

Concernant votre adhésion au sein du RNC, vous déclarez avoir rejoint le parti en 2014 et n'être qu'un simple membre. Dans le cadre de votre adhésion à ce parti, vous avez participé à diverses activités telles que les réunions mensuelles du parti ou des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous déclarez par ailleurs avoir assisté à votre premier sit-in en 2010, alors que vous n'étiez pas encore membre du RNC. Vous mentionnez également participer à des messes de commémoration organisées par le RNC ainsi qu'à des manifestations contre le gouvernement et ce, de manière régulière depuis 2014. Vous précisez en effet avoir participé à une dizaine de manifestations depuis 2014 et déclarez vous rendre aux sit-in quand vous êtes disponible.

Vous vous sentez menacé en raison votre adhésion au RNC. Votre frère a disparu il y a six mois au Rwanda. Vos proches se trouvant encore au Rwanda ont peur d'entrer en contact avec vous. L'un des membres du personnel de l'ambassade a refusé de vous saluer.

À l'appui de la présente demande, vous déposez des reçus de cotisations pour le RNC, une attestation « à qui de droit », une carte de membre du RNC, des photographies, des captures d'écran de YouTube et une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA note que vous n'apportez aucun élément concernant les faits que vous avez précédemment invoqués dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationale.

Or, le Commissariat général a clôturé vos demandes précédentes par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité des faits que vous invoquiez. La première décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant ces faits à l'occasion de votre présente demande. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer à nouveau concernant ces éléments. Partant l'analyse de votre troisième demande de protection internationale ne se fait qu'au regard des faits que vous invoquez dans le cadre de cette troisième demande, à savoir votre adhésion au RNC.

Ainsi, vous déclarez être membre du RNC et avoir participé à plusieurs réunions et manifestations. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir rejoint le RNC et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Le CGRA relève en premier lieu votre faible profil politique

D'emblée, le CGRA souligne que vous n'êtes qu'un **simple membre** et que vous n'avez jamais exercé une fonction particulière au sein du parti vous donnant une quelconque visibilité ou tribune pouvant faire de vous une cible de la part des autorités (cfr, NEP, p.5).

Concernant les activités auxquelles vous dites avoir participé, le CGRA note que vous déclarez participer aux réunions mensuelles du parti ainsi qu'à des sittings, manifestations et messes de commémoration (ibid, p.10). Questionné sur la fréquence à laquelle vous participez à ces différentes activités, vous répondez, de manière approximative, avoir participé à huit ou dix manifestations (ibid, p.11). Quant aux sit-in et autres réunions, vous déclarez y participer une dizaine de fois par an, quand vous êtes disponible (ibid, p.10&12). Bien que le CGRA prenne note des quelques photos et vidéos que vous déposez à l'appui de cette demande vous montrant à une messe, à un sit-in et à des manifestations en 2014, 2016, 2017 ou encore 2018, il ne ressort pas de ces dernières que vous vous démarquez de quelque manière que ce soit par une visibilité accrue, un leadership quelconque ou par une prise de parole qui pourrait vous démarquer des nombreuses personnes présentes. Votre simple présence à ces activités témoigne de votre faible niveau d'implication politique au sein de ce mouvement et ne vous octroie nullement une visibilité particulière.

La faiblesse de votre profil politique se confirme par ailleurs par les propos extrêmement peu circonstanciés que vous tenez au sujet du RNC et des objectifs que le parti défend. En effet, bien que le CGRA constate que vous êtes effectivement en mesure de donner des informations de base quant à la création ou la structure du parti, force est de constater que vos réponses se font de plus en plus vagues au fur et à mesure que le CGRA vous questionne de manière plus approfondie sur les objectifs du parti ainsi que sur les raisons de votre adhésion.

En effet, interrogé sur ce qui vous pousse à rejoindre le parti en 2014 alors que vous êtes en Belgique depuis 2007 et que vous n'avez aucun activisme politique à votre actif, hormis une adhésion forcée en tant qu'agent de l'état au Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) qui prend fin à la dissolution du parti en 1994, vous déclarez que l'un de vos amis vous a convaincu d'y adhérer (cfr, NEP, p.13). A la question de savoir pourquoi vous rejoignez le parti en 2014 et pas avant, vous répondez que personne n'avait tenté de vous y sensibiliser (ibidem). Questionné de manière plus détaillée sur ce qui vous fait rejoindre le parti, vous vous bornez à répéter que vous n'auriez pas pu être convaincu si personne ne vous avait sensibilisé (ibidem). Vous déclarez également qu'il y avait différents partis tels que le FDU et que vous ne saviez pas comment choisir (ibidem). Interrogé par la suite sur ce qui vous fait pencher pour le RNC et pas pour d'autres partis, vous déclarez que personne ne vous a sensibilisé à d'autres partis (ibidem). Enfin, à la question de savoir en quoi le RNC est différent du FDU, vous répondez que personne ne vous a sensibilisé pour le FDU (ibidem). Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut que souligner que mis à part le fait que quelqu'un vous a sensibilisé au RNC, vous n'apportez aucun élément permettant de mieux comprendre les raisons de votre adhésion au RNC, et ce, malgré les multiples questions qui vous sont posées à ce sujet. Vos propos ne dénotent nullement d'un réel intérêt pour la politique rwandaise et témoignent à nouveau de la faiblesse de votre implication politique.

Ensuite, invité à vous exprimer sur les éléments du programme politique du RNC qui vous ont tout particulièrement intéressé et poussé à rejoindre le parti, vous déclarez que le RNC est un parti qui veut promouvoir un pouvoir basé sur la démocratie (cfr, NEP, p.14). Invité à vous exprimer davantage sur les objectifs du parti qui vous ont plu, vous répondez de manière laconique mentionnant le développement durable (ibidem). Questionné plus en détails sur ce que vous voulez dire par développement durable, vous répondez le développement durable et équitablement réparti (ibidem). Interrogé à nouveau sur ce que cela veut dire concrètement et sur ce que le RNC compte faire à propos de cette problématique, vous répondez que le RNC prévoit de ne pas concentrer toutes les infrastructures dans une même région et que tout doit être réparti équitablement. Votre incapacité à exprimer clairement les raisons de votre adhésion au parti au-delà de vagues termes tels que la démocratie et le développement durable constitue un nouvel élément traduisant d'un manque d'implication et d'engagement au sein du parti. Le CGRA estime en effet raisonnable d'attendre des propos un peu plus circonstanciés de votre part alors que vous êtes membre depuis 2014.

Questionné par la suite sur les objectifs du parti, vous déclarez de manière succincte ceci : « Pouvoir basé sur la démocratie, développement durable, unité et liberté, vraies relations internationales, sécurité des personnes et des biens, retour des réfugiés en dignité » (cfr, NEP, p.15). Interrogé plus en détails sur ce que vous voulez dire par vraies relations internationales et les actions concrètes que le RNC compte mettre en place à cet égard, vous répondez à nouveau de manière lacunaire déclarant que si le RNC rentre au pays, il va restaurer les bonnes relations avec les pays voisins (ibidem). Force est de constater que vos propos sont encore une fois très vagues et ne dépassent pas le stade de simples termes génériques que vous-même ne savez pas expliquer. Cela est à nouveau loin de traduire d'un intérêt marqué envers le RNC. Le fait que vous ne sachez pas expliquer de manière plus précise les objectifs du parti et que vous passez à côté d'éléments aussi essentiels que la réconciliation, la guérison nationale ou encore la gouvernance démocratique ainsi que l'état de droit confirme encore une fois la faiblesse de votre engagement au sein du parti.

De plus, questionné sur la ligne du parti en matière d'économie, vous déclarez que le RNC dit qu'il doit y avoir une séparation entre les biens privés et les biens publics. Invité à fournir plus de détails concrets sur la manière dont le RNC compte s'assurer que les ressources profitent à tout le monde, vous répondez de manière générale que le RNC compte promouvoir la démocratie et prôner une séparation de pouvoir entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire (cfr, NEP, p.15). De surcroît, interrogé sur la ligne du parti en matière d'environnement, vous déclarez qu'il faut respecter l'environnement et que chacun doit être conscient de son rôle à jouer (cfr, NEP, p.15). Invité à fournir plus de détails concrets, vous déclarez que si le RNC arrive au pouvoir, il fera en sorte que l'environnement soit une affaire de tous (ibidem). A nouveau, le CGRA ne peut que constater que vous ne possédez qu'une connaissance très basique des objectifs du parti et que vous êtes incapable de donner la moindre explication aux termes génériques que vous utilisez dans la majorité de vos réponses.

Questionné par la suite sur la personne qui vous sensibilise, vous mentionnez un certain [J.P.H.], un ami à vous et également chargé de la mobilisation au sein du parti (cfr, NEP, p.13). A la question de savoir comment ce dernier en vient à aborder le sujet du RNC avec vous, vous déclarez qu'il vous a donné des explications qui vous ont convaincu (ibidem). Invité à fournir plus de détails sur cette personne, vous dites qu'il est dans la politique depuis longtemps et qu'il sait se débrouiller (ibidem). A nouveau, le CGRA constate qu'il s'agit là de propos extrêmement lacunaires alors que vous prétendez que cette personne, en plus d'être un ami à vous, vous a personnellement sensibilisé. De plus, le CGRA note que [J.P.H.] n'est chargé de la mobilisation au sein du RNC que depuis 2016, ce qui rend incohérent le fait que ce dernier vous aurait sensibilisé en 2014 en se présentant de la sorte. Dès lors, l'imprécision et l'inexactitude de vos propos quant aux circonstances de votre adhésion ne fait que démentir la sincérité de cette démarche.

Au vu de l'ensemble des arguments exposés, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Le CGRA note en deuxième lieu que rien ne permet de penser que votre implication au sein du RNC soit connue de la part des autorités rwandaises ou que ces dernières y voient là une quelconque menace.

Interrogé en premier lieu sur la manière dont les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion au RNC, vous faites la déclaration suivante : « On voit ça sur les médias sociaux, entre autre

YouTube. [...]» (cfr, NEP, p.18). Le CGRA considère que les photos et vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur YouTube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. A cet effet, le CGRA souligne que vous avez quitté le Rwanda en 1999, il y a donc plus de 20 ans, ce qui rend compliqué de vous reconnaître formellement au sein d'une foule de personnes, de surcroît alors que vous ne vous démarquez aucunement sur les photos et vidéos que vous présentez. Ainsi, au vu de ce qui précède, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

De plus, questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre adhésion et qui vous font penser que les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion au RNC, vous déclarez que votre frère a disparu il y a six mois. Questionné sur les raisons qui vous font croire que la disparition de ce dernier, à supposer cette dernière avérée, ce que vous ne prouvez nullement, a un quelconque lien avec vous, vous déclarez que c'est parce que vous lui aviez parlé de votre adhésion (cfr, NEP, p.18). Interrogé par la suite sur les raisons pour lesquelles votre frère serait arrêté en 2019 en représailles de votre adhésion au RNC alors que vous êtes membre du parti depuis 2014, vous émettez l'hypothèse que peut-être que les autorités avaient peur que votre frère s'engage comme vous (ibid, p.19). A nouveau, ainsi qu'argumenté supra, le CGRA ne croit pas que les autorités rwandaises aient pu être au courant de votre adhésion au RNC ou qu'elles y aient vu une quelconque menace au vu de votre profil politique particulièrement faible (cf. supra) au point de faire disparaître votre frère en représailles de cette dernière. Le côté tout à fait disproportionné et hypothétique de vos déclarations ne permet aucunement de tenir pour établis vos propos.

Invité à fournir davantage de détails sur les répercussions que votre adhésion aurait eu pour vous et vos proches, vous déclarez que ces derniers n'osent plus vous contacter. Interrogé sur l'identité des personnes qui n'osent plus vous contacter, vous mentionnez un certain [J.M.], un ancien camarade de classe, qui vous aurait mis en garde ainsi que vos neveux (cfr, NEP, p.18). A nouveau, le CGRA constate qu'il s'agit là des seules informations que vous donnez quand vous êtes questionné à ce sujet. Le manque de détails criant de vos propos ainsi que l'absence de la moindre preuve permettant de penser que les autorités en auraient après vos proches ne permettent dès lors pas de croire que ces derniers subissent la moindre répercussion de votre adhésion au parti en 2014.

Le CGRA note par la suite que vous mentionnez ne plus pouvoir vous rendre dans certains restaurants du quartier de Matongé car vous pourriez y être agressé. A la question de savoir si vous l'avez déjà été, vous répondez par l'affirmative mentionnant un évènement unique (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir si vous avez été déposer une plainte, vous répondez par la négative (ibidem). Dès lors, en plus de ne prouver aucunement les faits que vous racontez, ce fait ne permet absolument pas de faire un quelconque rapprochement avec les autorités rwandaises et de penser que ces dernières sont au courant de votre adhésion ou qu'elles s'y intéressent.

Le CGRA note enfin vos déclarations selon lesquelles un des membres de l'ambassade rwandaise à Bruxelles aurait refusé de vous saluer (cfr, NEP, p.9). En plus de ne pas être en mesure d'apporter le moindre détail concernant l'identité ou la fonction que cette personne exerce au sein de l'ambassade rwandaise, le CGRA ne peut voir en ce simple geste, à supposer ce dernier avéré, ce que vos déclarations extrêmement concises ne permettent aucunement de tenir pour acquis, une quelconque preuve que les autorités rwandaises sont au courant de votre adhésion ou que vous risquez quoi que ce soit au Rwanda si vous deviez y retourner.

Dès lors, au vu de vos déclarations extrêmement vagues et se basant principalement sur des hypothèses, rien ne permet de conclure que votre adhésion soit connue de la part des autorités ou que ces dernières y voient une quelconque menace, engendrant des conséquences sur votre sécurité assimilables à des persécutions.

Partant, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique.

De plus, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique, ainsi qu'argumenté ci-dessus, empêche de croire que des mesures assimilables à des persécutions seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Vous ne démontrez par ailleurs nullement que le simple fait d'avoir des opinions différentes ou critiques vis-à-vis du pouvoir en place à Kigali ou d'avoir simplement rejoint un parti politique d'opposition puisse fonder ipso facto une crainte de persécution dans votre chef. Le Commissariat général ne dispose pas davantage d'informations permettant de conclure que tous Rwandais, même avec un niveau d'implication politique aussi faible que le vôtre, exposant publiquement des opinions politiques divergentes soient la cible du courroux des autorités rwandaises.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir des reçus de cotisation auprès du RNC, des photos et des vidéos de vous participant à des sit-in, messes ou manifestations (que vous déposez sous format papier et sur une clé USB), une attestation de la part d'[A.R.] ou encore votre carte de membre du RNC, attestent de votre adhésion au sein du parti, élément non remis en cause par le CGRA. Ces documents ne suffisent cependant pas à croire que cette adhésion est connue des autorités rwandaises ou que ces dernières y voient une quelconque menace, la faiblesse de votre profil politique ayant été souligné à maintes reprises ci-dessus.

Le CGRA note également que vous n'avez pas formulé de commentaires sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 29 janvier 2007 qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 16 juillet 2007, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 8112 du 28 février 2008. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat après l'arrêt rendu par le Conseil.

Le 30 mars 2009, sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 16 septembre 2010 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 137 du 28 janvier 2011.

Le 5 avril 2019, toujours sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque de nouveaux faits, à savoir son adhésion au parti d'opposition rwandais RNC en Belgique depuis 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

En substance, il fait valoir qu'il « démontre qu'il rentre dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale ».

Après avoir réitéré les faits invoqués à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale, il explique avoir adhéré au RNC en 2014 dont il se dit « *membre actif qui participe régulièrement aux manifestations, aux réunions politiques ainsi que les autres activités [sic] organisées par le RNC* », en plus de participer « *à diverses manifestations organisées par les membres de l'opposition rwandaise en Belgique ainsi qu'à des sit-in devant l'ambassade rwandaise* ». Il en conclut être « *dans le collimateur des autorités rwandaises* » et dit sa « *crainte de persécution [...] fondée puisque le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante* », soutenant, à cet égard, que « *les autorités de Kigali sont intransigeantes en ce qui concerne les adhérents aux partis d'opposition* », qu'elles « *persécutent [...] mais aussi les membres de leurs familles* ». Ainsi, le requérant affirme qu'il « *ne serait pas à l'abri d'une persécution s'il était contraint de retourner au Rwanda* » et risquerait « *d'être emprisonné voir assassiné pour les faits qui ont précédé sa fuite du Rwanda [sic]* ». Il ajoute que son frère « *a disparu au Rwanda à cause de ses activités [...] au sein de l'opposition rwandaise en Belgique* » et souligne qu'à son sens, « *il ne faut pas oublier les raisons pour lesquelles il a fui le Rwanda* ». Dès lors, il estime avoir « *présenté des éléments sérieux indiquant qu'en cas de retour au Rwanda, il sera persécuté, privé de liberté et risque de se faire assassiner comme le cas de plusieurs opposants politiques rwandais ou toute personne qui critique le régime du Président Kagame* ».

Le requérant prend un deuxième moyen de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, il postule que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer dans son cas.

Il aborde ensuite le « *principe de "réfugié sur place"* » qui, à son sens, s'applique en l'espèce. Ainsi, il affirme que « *la partie adverse n'est pas sans ignorer [sic] que le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques tant à l'intérieur du pays ainsi que ceux qui sont installés à l'étranger [sic]* », ce qu'il étaye d'un article de presse du 8 novembre 2019. Aussi conclut-il que « *ces éléments confortent [s]a crainte* ». Il soutient encore qu'il « *présente un profil dangereux aux yeux du gouvernement Rwandais* » en ce qu' « *au Rwanda, exprimer une opinion politique divergente de celles du régime totalitaire de Paul Kagame équivaut à signer son arrêt de mort* ». Il s'en réfère aux arrêts du Conseil n° 224 282 du 25 juillet 2019 et n° 196 144 du 5 décembre 2017, dont il demande la transposition des enseignements au cas d'espèce. Il estime que le principe de « *réfugié sur place* » s'applique dans son cas dès lors qu'il « *est indéniable [qu'il] a fui le Rwanda à cause de son origine ethnique hutue* », qu'il « *est membre actif du [...] RNC* », qu'il « *participe régulièrement aux activités et manifestations organisées par le RNC* » et, enfin, qu'il « *entretient des liens étroits avec les membres du RNC ainsi que d'autres opposants politiques en Belgique avec lesquels il s'affiche publiquement* ». A cet égard, il dit avoir « *apporté des documents attestant de sa qualité d'adhérent et de membre actif du RNC ainsi que des photographies et des supports de média* », dont la partie défenderesse « *aurait dû tenir compte [...] avant de prendre [sa] décision* ». Il affirme enfin qu' « *en refusant [de lui] accorder [...] la protection demandée et en le renvoyant au Rwanda, la partie adverse viole également le prescrit de l'article 3 de la CEDH* ».

Le requérant prend un troisième moyen de la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

A cet égard, il soutient que la partie défenderesse « *aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées [...] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables* ». Du reste, il estime que si un doute existe, celui-ci doit lui profiter, dès lors que, selon lui, il a, « *dans le cas d'espèce [...], avancé assez d'éléments et des indices sérieux pour mettre en évidence sa crainte de persécution* ». Il reproche enfin à la décision attaquée de ne pas « *indique[r] [...] adéquatement en quoi [il] ne pourrait pas bénéficier de cette protection* » et de pas avoir examiné sa situation « *avec minutie* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »

- 3. Dossier d'adhésion du requérant au RNC :
 - 3.1. Attestation du 05 mars 2019 ;
 - 3.2. Carte de membre du RNC du requérant ;
 - 3.3. Preuves de cotisations du requérant au sein du RNC ;
- 4. Photographies du requérant lors des activités de l'opposition rwandaise en Belgique (5 feuillets) »

Le Conseil observe que les pièces inventoriées par la requête : 3.3., 3.2. et 4 figurent déjà au dossier de la partie défenderesse. Ces deux documents ne constituent dès lors pas des éléments neufs, et sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juin 2021, le requérant dépose une série de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « 1) Attestation en faveur du requérant rédigée le 04 juin 2021 par le coordinateur du CLIIR et responsable de Sit-In, [M.J.] ;
- 2) Photo du requérant lors d'une manifestation à Bruxelles en faveur de la libération de l'opposant rwandais [sic] [I.Y.] ;
- 3) Liens Youtube dans lequel apparaît le requérant lors de différentes manifestations ;
- 4) Lettre ouverte adressée au Président du Rwanda, Paul KAGAME, écrite par les prôneurs de la démocratie rwandais [sic] qui se rassemblent aux Sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles en Belgique, le 20 août 2019 et sa traduction en français ;
- 5) Lettre adressée à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique par le coordinateur du CLIIR, [M.J.], en date du 20 août 2019 ;
- 6) Memorandum adressé au Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides [sic] et au Conseil du contentieux des étrangers du 05 avril 2018 par le coordinateur du CLIIR, [M.J.] ;
- 7) Article du 22 novembre 2019 : « La Belgique, terrain de jeu des espions rwandais », rédigé par [L.C.] »

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son adhésion au parti d'opposition rwandais RNC sur le territoire belge.

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse : des reçus de cotisations versées au RNC, une attestation d'adhésion au RNC, une photocopie de sa carte de membre du RNC, diverses photographies le montrant lors d'activités (messe commémorative, sit-in...), des captures d'écran « YouTube » le montrant lors d'activités (messe commémorative, manifestations...) et enfin, une clé USB contenant les vidéos « YouTube » visées ci-avant.

La partie défenderesse estime que l'ensemble de ces éléments attestent l'adhésion du requérant au RNC, qu'elle ne remet pas en cause. En revanche, elle considère qu'ils ne suffisent pas pour autant à établir que cette adhésion aurait été portée à la connaissance des autorités rwandaises ou que ces

dernières y verraient la moindre menace au vu de la faiblesse du profil politique dont se prévaut le requérant.

Elle indique, du reste, que le requérant n'a formulé aucune observation à la suite de la transmission de ses notes d'entretien personnel.

4.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En particulier, le Conseil observe que le requérant n'a pas amené le moindre commencement de preuve de la disparition alléguée de son frère au Rwanda en 2019 qu'il dit liée à son adhésion au RNC en Belgique (v. entretien personnel au CGRA du 12/11/2020, pp.5-18-19, dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n° 6). Partant, cette disparition est purement déclarative. Du reste, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate la disparition pour le moins tardive du frère du requérant, en 2019, et ce, alors même que le requérant a déclaré adhérer au RNC dès 2014 et n'a pas signalé de quelconque intensification de son engagement, de sorte que cette allégation de disparition est, aux yeux du Conseil, à considérer avec la plus grande circonspection.

4.5. S'agissant des éléments joints à la note complémentaire, le Conseil constate d'emblée que l'attestation en faveur du requérant rédigée le 4 juin 2021 par [M.J.], « *Coordinateur et Responsable du Sit-in* » pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), est transmise tardivement soit à la veille de l'audience-. Il constate ensuite que ce document n'est accompagné par aucune preuve de l'identité de son signataire. Il constate encore qu'à supposer même que [M.J.] soit réellement la personne à l'origine de ce document, rien ne permet d'en établir la fiabilité ni l'objectivité, ce d'autant plus que la majeure partie des allégations qui y sont reprises sont purement déclaratives ; il en est ainsi du fait que le requérant aurait « *été photographié et pris par la caméra de l'Ambassade* » lors de sit-in ; que cette caméra était « *souvent postée au premier étage et pointée sur [les participants]* » ; que ces derniers voyaient « *souvent le cameraman à travers la fenêtre* » ; que « *[les images recueillies étaient régulièrement envoyées au Rwanda]* » ; que les services de renseignements « *identifie[nt] les personnes et les membres de leur famille* » sur ces images ; que le requérant « *participe à toutes les manifestations* » ; et qu'il « *s'investit à fond dans toutes [les] manifestations* ». Du reste, il convient d'observer une contradiction dans les termes de ce document qui affirme, d'une part, qu'« *[u]n mardi sur deux [le requérant] a participé à plusieurs sit-in* » pour, d'autre part, affirmer qu'il vient « *tous les mardis au Sit-in* ». Ce d'autant que le requérant a spontanément indiqué qu'il participait auxdits sit-in « *dans la mesure de [s]es moyens* » (entretien CGRA du 12/11/2020, p.10), ce qui vient encore déforer les termes de l'attestation. Enfin, ce document laisse intact le constat de manque de visibilité du profil politique du requérant, tel qu'il sera développé dans les paragraphes suivants.

D'autre part, le Conseil estime pour le moins surprenant que bien qu'il soutienne avoir signé une lettre ouverte au Président Paul KAGAME le 20 août 2019, le requérant n'en a pas transmis le moindre élément à la partie défenderesse, qui l'a pourtant auditionné le 12 novembre 2020, à un moment où il aurait donc dû se trouver en possession d'un tel élément.

Quant à la lettre adressée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique, également par le CLIIR, elle fait suite à ladite lettre ouverte à Paul KAGAME du 20 août 2019. Si le requérant y est mentionné parmi les signataires, il ne démontre nullement que ce courrier aurait bel et bien été envoyé – et notifié – à son destinataire – tout au plus, le requérant apporte un indice d'un envoi recommandé destiné à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique à une date illisible – , ni, fût-ce le cas, que ce dernier y aurait prêté la moindre attention.

S'agissant des photographies et liens « YouTube » annexés à la note complémentaire, le Conseil renvoie aux constats dressés *supra* pour ce même type de pièces.

Le Mémoire adressé à la partie défenderesse ainsi qu'au Conseil par le CLIIR se limite à « *informer sur la culture de la non-violence, les actions communes ainsi que les débats qui en découlent et qui mobilisent les participants au Sit-in, tenu devant l'Ambassade du Rwanda* » à Bruxelles. Le requérant n'y est nullement mentionné.

Quant à l'article de presse du 22 novembre 2019 sur la présence d'espions rwandais en Belgique, force est d'en constater la portée générale et l'impossibilité pour le requérant d'établir, sur la base de cet article, la réalité des risques qu'il invoque dans son chef.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir

le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à affirmer, sans l'étayer aucunement, que tout adhérent à un parti d'opposition courrait, au Rwanda, le risque d'être éliminé sur cette seule base.

4.8. Le Conseil rappelle d'emblée que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, force est de constater que le requérant reprend, dans sa requête, l'historique des faits invoqués lors de ses deux premières demandes et ce, alors même que ces aspects ont déjà été tranchés par le Conseil. Le requérant n'ayant pas saisi le Conseil d'Etat à la suite des arrêts du Conseil et ne fournissant aucun nouvel élément en lien avec les récits produits lors de ces deux demandes initiales, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux points déjà tranchés par les arrêts du Conseil.

5.1. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce dernier n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause l'intensité de son engagement politique au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte, éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour.

5.2. Ainsi, force est tout d'abord de constater que si la requête insiste sur le fait que les autorités rwandaises ne « tolèrent[raient] aucune voix discordante », qu'elles « persécutent[raient] les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles », qui n'auraient « pas leur place au Rwanda », pays où « exprimer une opinion politique divergente de celles du régime totalitaire du Président Paul Kagame équival[drait] à signer son arrêt de mort », elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même de corroborer ses allégations. Surtout, elle n'apporte pas le moindre élément probant qui permettrait de démontrer ou laisserait entendre que tout membre d'un parti d'opposition – *a fortiori*, le RNC – courrait un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda pour cette seule raison et ce, quelle que soit l'intensité de son engagement. A cet égard, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas qu'il occupe, au sein du RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Il concède d'ailleurs lui-même ne pas occuper un tel rôle ou une telle fonction (entretien personnel au CGRA du 12/11/2020, p.9, dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n° 6). Or, sa seule participation à plusieurs activités (qu'il s'agisse de manifestations, de *sit-in* ou autres) en sa qualité de simple membre/spectateur, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, les activités du requérant restent particulièrement limitées et sa thèse selon laquelle elles seraient connues de ses autorités nationales et lui occasionneraient des ennuis en cas de retour au Rwanda, repose sur de pures conjectures et sur des ouï-dire de prétendus proches dont le requérant n'amène pas le moindre commencement de preuve de l'existence. A supposer même que les activités menées par le requérant pour le RNC en Belgique soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est donc aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit. Au demeurant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a quitté le Rwanda en 1999 et qu'il est donc hautement invraisemblable que, comme il l'affirme, ses autorités nationales parviendraient à l'identifier si elles étaient mises en possession des images sur lesquelles il apparaît qu'il présente à l'appui de sa troisième demande.

5.3. Partant, le Conseil ne peut que conclure que les activités et l'engagement du requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ne relèvent pas tant de la confrontation politique que d'une mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Ses lacunes flagrantes quant au programme et aux objectifs du parti, d'une part, et à sa motivation à le rejoindre, d'autre part, viennent d'ailleurs le confirmer ; le requérant se limitant à des termes génériques qu'il se montre incapable d'explicitier et à indiquer qu'il n'a rejoint le RNC que parce

qu'il y a été « sensibilisé » par un individu dont la partie défenderesse relève qu'il n'était, au moment de l'adhésion du requérant en 2014, pas encore mobilisateur pour le parti – ce qui ne fait que déforcer encore le sérieux de l'engagement politique du requérant.

5.4. Pour ces raisons, le Conseil estime que le requérant ne peut pas prétendre à la qualité de réfugié sur place, laquelle suppose un militantisme présentant un minimum de consistance et d'intensité, *quod non* en l'espèce.

6. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer cet article dès lors qu'il présuppose que les faits invoqués par le requérant comme générateurs de son départ du Rwanda soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas, comme l'a jugé le Conseil dans ses arrêts n° 8112 et n° 55 137.

8. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

9. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE